



DOSSIER : N° PC 044 053 22 F0010 M01
Déposé le : 04/12/2023
Demandeur : Monsieur HO Christophe
Nature des travaux : la modification de la hauteur et teinte de l'enduit
Sur un terrain sis à : 115 RENDREUX à DREFFEAC (44530)
Référence(s) cadastrale(s) : 44053 ZL 313, 44053 ZL 465, 44053 ZL 466

COMMUNE de DREFFEAC

ARRÊTÉ

REFUS d'un modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune de DREFFEAC

Le Maire de la commune de DREFFEAC

VU le permis de construire PC 044 053 22 F0010, accordé le 13/06/2022, à Monsieur HO Christophe,
VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 04/12/2023 par Monsieur HO Christophe,

VU l'objet de la demande

- pour la modification de la hauteur et teinte de l'enduit ;
- sur un terrain situé 115 RENDREUX à DREFFEAC (44530) ;
- pour une surface de plancher créée de 149,82 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/11/2007, modifié le 03/03/2023 ;

Vu la révision prescrite en date du 28/06/2018 ;

Considérant que le terrain d'assiette de la demande se situe en zone Uh ;

Considérant que l'article Article Uh10.1- Hauteur maximale des constructions impose que : « *La hauteur maximale des constructions comprenant des logements ne peut excéder : [...]En secteur Uh : 5,5 m à l'égout de toiture, soit un niveau au rez de chaussée et les combles aménageables* »

Considérant que la modification du projet a pour effet de porter la hauteur de l'égout de l'habitation à un minimum de 5,66 mètres ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires énumérées ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis de Construire modificatif est **REFUSÉ**

DREFFEAC, le 22 DEC. 2023
Le Maire de Drefféac,
Monsieur Philippe JOUNY



Cadre réservé à l'administration	
Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie	: 07/12/2023
Date d'envoi au Préfet	: 22 DEC. 2023
Date de réception par le demandeur	:
Date d'affichage de la décision	: 22 DEC. 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr